

Article R4313-77 du Code du travail

Date de mise à jour : 19 Avril 2024

Notre analyse

Pour toute machine neuve mentionnée à l'article [R4313-78](#) du Code du travail (pour nos activités, on y retrouve notamment les machines à bois, certaines machines de travaux souterrains etc.) qui n'est pas fabriquée conformément aux normes harmonisées mentionnées à l'article [L4311-7](#) ou si les normes harmonisées ne couvrent pas l'ensemble des règles techniques pertinentes, l'autocertification n'est plus possible.

Le fabricant doit dans ce cas appliquer l'une des procédures suivantes :

- procédure d'examen CE de type ainsi que le contrôle interne de la fabrication ;
- procédure d'assurance qualité complète.

Article R4313-77 du Code du travail

Lorsque la machine est mentionnée à l'article R. 4313-78 et n'est pas fabriquée conformément aux normes harmonisées mentionnées à l'article L. 4311-7 ou si les normes harmonisées ne couvrent pas l'ensemble des règles techniques pertinentes, le fabricant applique l'une des procédures suivantes :

1° La procédure d'examen CE de type ainsi que le contrôle interne de la fabrication ;

2° La procédure d'assurance qualité complète.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Nouveau règlement machines : quelles évolutions ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Machines – Ce qu'il faut retenir

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Machines : des acteurs au service de la prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Nouveau règlement européen sur les machines

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)